



SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
MONTAÏMONT - MONTGELLAFREY

A Saint-François-Longchamp, le 4 juillet 2022

Le Maire de Saint François Longchamp
aux
Propriétaires de Saint François Longchamp

N/Réf : Lettre 2022 / 1 N

Objet : Taxe de séjour 2023

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs logement(s) que vous êtes susceptible de proposer à la location touristique sur la Commune Nouvelle de Saint François Longchamp.

Afin de procéder à la mise à jour annuelle de nos fichiers, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner avant le 30 septembre 2022 le formulaire dûment complété de « Déclaration annuelle de mise en location » pour 2023. Cette déclaration est à effectuer chaque année pour chaque logement, que vous soyez loueur ou non de votre bien.
Nouveauté : vous pouvez désormais remplir ce document directement en ligne sur notre site internet.

Nous vous rappelons qu'avant toute mise en location d'un logement, ce dernier doit être déclaré en Mairie à l'aide du formulaire Cerfa n° 14004*04 de « Déclaration en Mairie des meublés de tourisme ». La déclaration par Cerfa est à faire une seule fois avant la première mise en location (avec possibilité de régularisation si démarche non effectuée).

Si vous êtes loueur, trois cas de figure peuvent se présenter :

1- Vous encaissez vous-même vos locations :

Vous devez collecter la taxe de séjour auprès de vos locataires, conformément aux périodes de perception et aux tarifs votés par le Conseil Municipal en séance du 12 avril 2022. La taxe de séjour se calcule comme suit :

Pour un hébergement classé à titre individuel ou situé dans une résidence classée (classement en étoiles) :

Taxe de séjour = tarif x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits (7 nuits pour une semaine)

Exemple : cas d'une famille de 2 adultes et de 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans une résidence classée 3 pendant une semaine*

Taxe de séjour = 1.65€ x 7 nuits x 3 personnes assujetties = 34.65€

Pour un hébergement non classé : application du taux de 5.5%, taxe additionnelle incluse

Taxe de séjour = tarif variable de la taxe de séjour x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits

Sachant que le tarif variable de la taxe de séjour = tarif de la nuit / nombre total d'occupants x 5.5%

Exemple : cas d'une famille de 2 adultes et de 2 enfants de 13 ans et 19 ans, hébergés dans un appartement non classé pendant une semaine, pour un montant total de 350€ (soit 1 nuit = 50€)

Taxe variable de la taxe de séjour = 50€ / 4 occupants x 5.5% = 0.6875€ (nb : ce montant doit être inférieur à 2.53€)

Taxe de séjour = 0.6875€ x 7 nuits x 3 personnes assujetties = 14.44€

Au moment de la facturation du séjour à vos vacanciers, vous devez indiquer, d'une part, le montant de la location, et d'autre part, le montant de la taxe de séjour.

La taxe de séjour ainsi collectée sera à déclarer à la Mairie en envoyant le registre du logeur selon le calendrier de déclaration suivant (un registre du logeur à produire par logement) :

- avant le 31 mai 2023 pour les séjours se déroulant entre le 1er novembre 2022 et le 30 avril 2023,
- avant le 30 novembre 2023 pour les séjours se déroulant entre le 1^{er} mai 2023 et le 31 octobre 2023.

Une facture sera alors établie par nos services et vous sera adressée par le Trésor Public pour paiement.

Il est également possible de joindre au registre du logeur les chèques de paiement de la taxe de séjour qui vous ont été remis par vos vacanciers. Deux conditions sont alors à remplir pour que ces chèques soient acceptés et traités :

- Les chèques doivent être mis à l'ordre du Trésor Public
- Et doivent toujours être en cours de validité d'encaissement.

2 - Vous confiez le paiement de vos locations à un ou plusieurs intermédiaire(s) : centrale de réservation, agences de locations, gîtes de France, gestionnaires de résidences de tourisme (GOELIA, ODALYS...), mais aussi certains sites Internet (Airbnb, Booking, Abritel HomeAway, Leboncoin...)

Vous avez alors chargé ce(s) intermédiaire(s) de commercialiser votre bien, d'encaisser les locations et la taxe de séjour. Ces organismes sont donc tenus de reverser la taxe de séjour collectée à la Collectivité.

Si ce n'est pas le cas (paiement en ligne de la taxe de séjour non mis en place...), il vous revient de collecter la taxe de séjour puis de la reverser à la Commune. Nous attirons également votre attention sur l'importance de vérifier en amont le bon paramétrage des informations concernant la taxe de séjour auprès de vos intermédiaires.

3 - Le paiement de vos locations se fait des deux manières sur une même période de perception :

- Pour les séjours encaissés directement : il vous revient de déclarer puis de reverser la taxe de séjour collectée
- Pour les séjours encaissés par un intermédiaire, il revient à l'intermédiaire de déclarer puis de reverser la taxe de séjour collectée pour votre compte

Nous vous rappelons qu'un service « taxe de séjour » a été créé pour répondre à vos besoins et vous aider dans vos démarches.

N'hésitez pas à le contacter ainsi qu'à consulter l'onglet « propriétaire » du site internet de la Mairie où vous pouvez télécharger tous les documents utiles à la déclaration de la taxe de séjour : affiche des tarifs, déclaration de mise en location, Cerfa 14004*04, registres du logeur, liste des résidences classées...

Retrouvez-nous sur : <https://www.mairie-saintfrancoislongchamp.fr/>

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

La collecte de la taxe de séjour représente un enjeu majeur pour notre territoire puisqu'elle est intégralement consacrée à son développement touristique : actions de formation de l'office de Tourisme, mise en place de navettes ski-bus river, et réalisations de nouvelles infrastructures.

Nous comptons sur vous !

Le Maire,

Patrick PROVOST

